STATUTS DE L'ASSOCIATION PAYEO

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée : PAYEO.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'Accompagner, conseiller et soutenir les associations dans leur développement juridique, stratégique et opérationnel afin de renforcer leur impact et pérenniser leurs activités au service de l'intérêt général.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Rue de la Marne 93360 Neuilly Plaisance.
Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration, sous réserve d'information de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de :
- Membres fondateurs.
- Membres bénéficiaires.
- Membres actifs.

ARTICLE 6 : MEMBRE ACTIF

Est considéré comme membre actif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur, partage les valeurs et les missions de l'association PAYEO, et souhaite contribuer bénévolement à ses activités.
L'adhésion en tant que membre actif s'effectue par le biais d'un formulaire en ligne, accompagné d'une validation par le bureau de l'association. Elle est gratuite et sans limitation de durée, sous réserve du respect des statuts, du règlement intérieur et des principes de fonctionnement collectif.
Les membres actifs participent à la vie associative, peuvent intégrer les groupes de travail, contribuer aux projets de l'association, et bénéficient du droit de vote en assemblée générale. Ils sont également éligibles aux fonctions de gouvernance au sein de l'association.
L'association se réserve le droit de mettre fin à une adhésion en cas de non-respect manifeste des engagements pris ou des valeurs de l'association, après information de la personne concernée.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :
- La démission.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques ou privées.
- Les dons et legs.
- Les produits des activités ou prestations réalisées par l'association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.
- Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.
- Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour des modifications statutaires ou la dissolution de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau est composé d'au moins deux membres, exerçant les fonctions de coprésidents. Il peut également comprendre un trésorier, un secrétaire et d'autres membres selon les besoins de l'association. Les membres du Bureau sont élus pour une durée indéterminée jusqu'à leur démission ou révocation par l'Assemblée Générale. Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il prend toutes les décisions concernant la vie quotidienne et le fonctionnement de la structure, gère les affaires courantes et met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un poste, les membres restants du Bureau peuvent désigner un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions du Bureau sont exercées à titre bénévole, sauf remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs missions.
Le Conseil d'Administration est composé de bénévoles actifs au sein de l'association. Les membres proposent leur candidature et sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a un rôle consultatif. Il formule des avis, propose des idées et soutient les projets du Bureau. Le Bureau prend seul les décisions relatives au fonctionnement interne de l'association, tandis que les décisions concernant les projets de l'association sont prises conjointement par le Bureau et le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration agit en tant que relais et joue un rôle de représentation auprès des adhérents et partenaires. Il se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur les activités de l'association et émettre des recommandations sur les projets en cours ou à venir. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée indéterminée, jusqu'à leur démission ou révocation par l'Assemblée Générale. Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole, sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération, sauf remboursement des frais engagés et dûment justifiés.

ARTICLE 12 : PRÉCISION SUR LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association PAYEO a pour objet de favoriser l'accès à la compréhension du droit associatif et de contribuer au développement de la vie associative à travers des actions de sensibilisation, de formation, de partage d'expérience et de diffusion de ressources.

Les informations et ressources mises à disposition par l'association, sous quelque forme que ce soit (réponses à des sollicitations, documents, publications, formations, supports numériques ou oraux, échanges lors d'événements, etc.), sont fournies à titre informatif, pédagogique et non professionnel.

L’association ne fournit pas de conseil juridique personnalisé, ne rédige aucun acte juridique pour le compte de tiers, et n’exerce en aucun cas une activité relevant des professions réglementées, notamment celles d’avocat, de notaire ou d’expert-comptable.

L’association agit dans un cadre bénévole, désintéressé et non lucratif. Les ressources juridiques diffusées sont produites ou relayées par des bénévoles formés ou intéressés par le droit, sans que PAYEO ne vérifie, contrôle ou certifie leur niveau de compétence, leur diplôme ou leur expérience professionnelle. Ces ressources ne sauraient en aucun cas se substituer à une consultation juridique ou à l’intervention d’un professionnel du droit compétent et habilité.

L’association décline toute responsabilité quant à l’usage qui pourrait être fait des informations qu’elle diffuse, et invite systématiquement les personnes accompagnées à se rapprocher d’un professionnel compétent pour toute question engageant des enjeux juridiques, financiers ou réglementaires.

PAYEO agit exclusivement dans une logique de soutien à la compréhension et à l’autonomie des structures associatives. Elle n’exerce aucune concurrence vis-à-vis des professions réglementées et s’interdit toute action pouvant être interprétée comme telle.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS

L'association PAYEO s'engage à préserver la confidentialité de tous les documents reçus ou envoyés, qu'ils soient physiques ou électroniques, en particulier ceux relatifs aux projets, partenaires, membres, financements et gestion interne. Tous les membres, bénévoles et partenaires doivent respecter cette confidentialité, même après leur départ de l'association, sauf si la divulgation est exigée par la loi ou si les informations sont déjà publiques. L'association met en place des mesures de sécurité pour protéger ces documents et limiter leur accès. Toute violation de cette obligation peut entraîner des sanctions internes, voire des poursuites judiciaires en cas de préjudice grave.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil d'administration, à condition que cette décision soit prise à la majorité des membres présents ou représentés lors d'une réunion validement convoquée à cet effet. Les modifications des statuts ainsi adoptées devront être consignées dans un procès-verbal et enregistrées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser certains points des présents statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 17 : OBJET ET CADRE DE L’ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR L’ASSOCIATION PAYEO

L’association PAYEO propose un accompagnement bénévole et non professionnel visant à soutenir les associations dans plusieurs domaines : la réflexion stratégique, la recherche de financement, la conduite de campagnes de dons, ainsi que dans les questions juridiques associatives.
Les analyses stratégiques, recommandations et orientations proposées dans ce cadre sont formulées selon la vision propre de l’association PAYEO et des bénévoles qui rédigent ces éléments, en fonction

de leur expérience, de leur lecture du contexte et de leur compréhension des enjeux de l'association accompagnée. Elles ne constituent pas des diagnostics professionnels, et ne sauraient engager la responsabilité de l'association.

Les conseils, analyses et recommandations formulés dans ce cadre sont donnés à titre indicatif par des bénévoles non juristes et non professionnels du conseil. En particulier, les conseils juridiques fournis n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'association PAYEO, qui décline toute garantie quant à leur validité, leur pertinence ou leur exhaustivité. Les associations accompagnées sont invitées à consulter un professionnel qualifié pour toute question juridique nécessitant un avis formel.

L'association n'offre aucune garantie de résultat, notamment concernant l'obtention de financements, l'éligibilité à des appels à projets, ou la réussite d'une campagne de dons. Les propositions formulées à titre indicatif, telles que des idées de positionnement, des conseils de structuration ou des pistes de candidatures à des financements publics ou privés, n'impliquent aucun engagement de la part de PAYEO sur leur pertinence, leur recevabilité, ou leur réussite effective.

Les campagnes de dons accompagnées par PAYEO restent entièrement sous la responsabilité de l'association qui les organise. L'aide apportée par PAYEO est faite de façon bénévole et sans engagement, uniquement pour partager des idées ou donner des pistes, sans garantie de réussite. PAYEO agit dans un esprit de solidarité, sans but lucratif, et en toute indépendance.

L'association PAYEO peut conditionner l'accès à cet accompagnement à la souscription préalable d'une adhésion, conférant aux bénéficiaires la qualité de membres bénéficiaires. Cette qualité ne donne toutefois pas accès au droit de vote en assemblée générale ni au conseil d'administration. Selon la nature, la durée ou l'intensité de l'accompagnement demandé, une adhésion complémentaire ou un don peuvent être sollicités afin de soutenir les activités de l'association.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 14/09/2025
Signatures des membres fondateurs :

Thomas BACHELOT
Co-Président

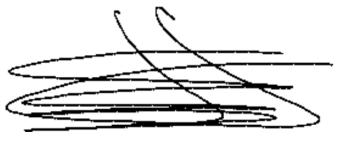

Louis RAVOISAY
Co-Président